



RACINES – Club de Généalogie Maurepas - Elancourt

Siège-Social : chez M Hubert NANTA – 3 rue de Savoie – 78310 MAUREPAS

Identifiant SIREN : 522 358 126 - Identifiant SIRET : 522 358 126 00012

Site Web : <http://racines78.fr>

STATUTS DE L'ASSOCIATION

adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2016.

Article premier : Titre

L'association intitulée « RACINES - Club de Généalogie de Maurepas Elancourt », créée en 1987, enregistrée sous le numéro W782000272 à la Sous-Préfecture de Rambouillet (initialement enregistrée sous le numéro 3 591) est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Son siège social est à Maurepas (78). Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de :

- Faire découvrir la généalogie lors d'expositions, conférences, et manifestations publiques ou scolaires.
- Initier ses membres à la pratique de la généalogie lors des ateliers de formation, et exposés.
- Favoriser l'entraide entre généalogistes amateurs et de recueillir des témoignages de la vie passée.

Article 3 : Composition

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs (personnes physiques ou morales).

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et sont choisis par le Conseil d'Administration.

Sont membres actifs ceux qui se sont acquittés de la cotisation annuelle.

Cette cotisation est votée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Tous les membres s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur.

Article 4 : perte de qualité de membre.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Le non-paiement de la cotisation ;
- La radiation : elle est prononcée par le Conseil d'Administration ; elle est signifiée à l'intéressé par lettre recommandée en donnant le motif.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Les dons.

Article 6 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil de neuf membres maximum élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président,
- Eventuellement un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire et, le cas échéant, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et, le cas échéant, un trésorier adjoint.

Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Eventuellement un vérificateur aux comptes, bénévole extérieur au Conseil est élu par l'assemblée générale pour 3 ans.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Les fonctions d'administrateur de l'association sont bénévoles.

Article 7 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur simple demande d'un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit au cours du dernier trimestre de chaque année civile.

Le quorum est fixé à la moitié des membres à jour de leur cotisation

Au moins quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée générale, expose la situation morale de l'association et soumet le rapport moral à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les points à l'ordre du jour.

Il est procédé au remplacement des membres sortants ou démissionnaires du Conseil d'Administration à main levée sauf demande contraire d'une ou plusieurs personnes présentes.

L'assemblée générale entend le rapport du vérificateur aux comptes.

Le vote par procuration est possible dans la limite de trois procurations par électeur présent.

Les délibérations ne seront retenues qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale serait de nouveau convoquée dans un délai de 15 jours sans obligation de quorum.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire.

A la demande d'un tiers au moins des membres de l'association ou à la demande du C.A., le président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 8.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification portant atteinte à l'idée directrice de l'association.

Le quorum est fixé à la moitié des membres à jour de leur cotisation.

Les délibérations ne seront retenues qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire serait convoquée dans un délai de 15 jours sans obligation de quorum.

Article 10 : règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne et la vie de l'association.

Article 11 : dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu (conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901) à une œuvre sociale de Maurepas ou d'Elancourt.

Le Président
Joël NIZART

Le Secrétaire
Hubert NANTA